

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes»

du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après l'examen de l'initiative populaire «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes» déposée le 22 mai 1996¹;
vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1997²,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 22 mai 1996 «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 34^{quater}, 8^e al.

⁸ Le droit à la rente de vieillesse est reconnu dès l'âge de 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel la rente est versée en cas de poursuite de l'activité lucrative et règle le droit à une rente partielle lorsque l'activité est abandonnée en partie. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de celle-ci.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 23

Si l'Assemblée fédérale n'édicté pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34^{quater}, 8^e alinéa, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz 39775

¹ FF 1996 V 119

² FF 1998 965

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes» du 18 décembre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1999
Date	
Data	
Seite	230-230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 681

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.